



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Octobre 2015**  
**NUMERO SPECIAL N° 67**



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

**DIVERS**

*DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE*  
*Arrêté du 29 octobre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis .....2*

**DIVERS**

**Direccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

***Arrêté du 29 octobre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis***

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,  
 Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,  
 Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,  
 Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
 Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 portant nomination de M. Olivier NAYS en qualité de directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Manche ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 promouvant Monsieur Régis CARRIERE au grade de directeur adjoint du travail ;  
 Vu l'arrêté du 13 mai 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la DIRECCTE de Basse-Normandie ;  
 Vu l'arrêté du 23 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie ;  
 Vu l'arrêté du 5 octobre 2015 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant affectation à compter du 1 novembre 2015 de Madame Yaële GOBBIN inspectrice du travail, à l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse Normandie en section d'inspection à Saint-Lô ;  
**Art. 1** : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1<sup>er</sup> Juin 2015.  
**Art. 2** : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérimis et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.  
**Art. 3** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2015.  
**Art. 4** : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.  
 Signé : Le directeur du travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse – Normandie : Olivier NAYS

**ANNEXE A L'ARRÊTE DU 29/10/2015 AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMIS**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

**UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG**

Responsable de l'unité de contrôle par intérim : Monsieur Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail  
 1<sup>er</sup> section : Madame SAVARY Martine, Inspecteur du Travail ; 2<sup>ème</sup> section : Madame LE GOFF Karine, Inspecteur du Travail ; 3<sup>ème</sup> section : Madame MONTREUIL Marie-Josèpha, Contrôleur du Travail ; 4<sup>ème</sup> section : Madame PORTANGUEN Marjorie, Contrôleur du Travail ; 5<sup>ème</sup> section : Madame LEROUGE Virginie, Contrôleur du Travail ; 6<sup>ème</sup> section : Madame SALMON Evelyne, Contrôleur du Travail ; 7<sup>ème</sup> section : Madame ALMERAS Armelle, Contrôleur du Travail ; 8<sup>ème</sup> section : Monsieur CROM David, Contrôleur du Travail ;

**- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail  
 9<sup>ème</sup> section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ; 10<sup>ème</sup> section : Madame Yaële GOBBIN, inspectrice du travail ; 11<sup>ème</sup> section : Monsieur Mathieu HOMES, inspecteur du travail ; 12<sup>ème</sup> section : Madame Catherine DELAROCHE, inspectrice du travail ; 13<sup>ème</sup> section : Madame Patricia DUMONT, contrôleur du travail ; 14<sup>ème</sup> section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ; 15<sup>ème</sup> section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

**- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG**

- 3<sup>ème</sup> section, 5<sup>ème</sup> section, secteur généraliste du canton du Val de Saire de la 8<sup>ème</sup> section, et le canton n° 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6<sup>ème</sup> section comprenant uniquement La Glacière : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;  
 - 4<sup>ème</sup> section, 7<sup>ème</sup> section, 6<sup>ème</sup> section à l'exclusion du canton n° 7 Cherbourg Octeville 2 comprenant uniquement La Glacière : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.  
 - Secteur maritime, secteur de la conchyliculture et des énergies marines renouvelables de la 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de St-Lô.

**- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ**

- 9<sup>ème</sup> section : - canton d'Avranches : L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ; - canton de Saint-Lô 1 : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section  
 - 13<sup>ème</sup> section : - canton d'Isigny le Buat : L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; - canton du Mortainais : L'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ; - ville de Saint-Lô zone IRIS 1 : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section  
 -15<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**- UNITE DE CONTRÔLE N°1 – CHERBOURG**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<b>Section 3</b>	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<b>Section 4</b>	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<b>Section 5</b>	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<b>Section 6 à l'exclusion du canton n° 7 Cherbourg</b>	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en

<u>Octeville 2 comprenant uniquement La Glacerie.</u> <u>Section 6 canton n° 7 Cherbourg-Octeville 2,</u> <u>comprenant uniquement la Glacerie</u>	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 7</u>	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8 : secteur maritime, conchyliculture,</u> <u>secteur des énergies marines renouvelables</u>	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô	Entreprises relevant du code maritime, de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8 : secteur généraliste du canton Val de</u> <u>Saire</u>	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

- UNITE DE CONTRÔLE N°2 – SAINT LÔ

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section n° 9 :</u> - canton d'Avranches - canton de Saint-Lô 1	L'inspecteur du travail de la 12 <sup>ème</sup> section L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>-Section n° 13 :</u> - canton d'Isigny le Buat - canton du Mortainais - commune de Saint-Lô zone IRIS 1	L'inspecteur du travail de la 10 <sup>ème</sup> section L'inspecteur du travail de la 11 <sup>ème</sup> section L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section n° 15 secteur agricole</u>	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Entreprises relevant du régime social agricole dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Intérim des inspecteurs du travail

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim du contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section pour le secteur généraliste du canton du Val de Saire est assuré par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section pour l'ensemble du secteur maritime, secteur de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables, est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg.

- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche ou, cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le directeur de l'unité territoriale de la Manche.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis CARRIERE, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô et responsable par intérim de l'unité de contrôle de Cherbourg, l'intérim est assuré par Monsieur Olivier NAYS directeur de l'unité territoriale de la Manche.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.